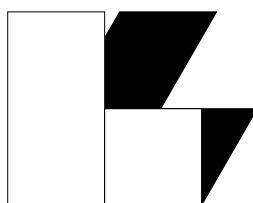


0. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CORPS DE METIERS

Centre de Ressources des Technologies de
l'Information pour le Bâtiment



mars 2002
Document élaboré par
le CRTI-B

Table des matières

0.	Clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers	1
0.1.	Généralités	1
0.2.	Matériaux	1
0.2.1.	<i>Généralités</i>	<i>1</i>
0.2.2.	<i>Fournitures</i>	<i>1</i>
0.3.	Exécution	1
0.4.	Prestations	2
0.4.1.	<i>Prestations auxiliaires.....</i>	<i>2</i>
0.4.2.	<i>Prestations spéciales.....</i>	<i>3</i>
0.5.	Décompte.....	4



0. Clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers

0.1. Généralités

- Les clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers sont complétées par des clauses spécifiques propres à chaque corps de métiers.

0.2. Matériaux

0.2.1. Généralités

- Les matériaux sont livrés, déchargés et mis en oeuvre sur le chantier.
- Les matériaux à fournir le cas échéant par le commettant sont réclamés en temps utile par l'entrepreneur auprès du commettant.
- Les matériaux sont conformes à leur application et compatibles entre eux.
- Le principe du pollueur-payeur tel que défini à l'article 15 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets est respecté pour la prise en charge de l'élimination des déchets.

0.2.2. Fournitures

- Les matériaux à mettre en oeuvre par l'entrepreneur sont en état neuf. Ils correspondent aux normes prescrites.
- Les matériaux pour lesquels un agrément est exigé suivant le bordereau de soumission sont accompagnés d'un certificat d'agrément.

0.3. Exécution

- Les prescriptions et les consignes des autorités compétentes relatives à la circulation sur le chantier, l'approvisionnement et l'évacuation du matériel, de l'outillage et des équipements doivent être respectées.
- Les aires de circulation et de travail restent dégagées. Il en est de même pour les repères de mesure et l'accès aux installations d'approvisionnement en énergie et en eau.
- Les outillages et équipements à mettre en oeuvre par l'entrepreneur sont en parfait état de fonctionnement et de sécurité.
- Les éléments et les ouvrages réalisés par d'autres corps de métiers doivent être respectés.



0.4. Prestations

0.4.1. Prestations auxiliaires

- Les prestations auxiliaires **font partie intégrante des prix unitaires**, à moins que des positions *distinctes ou la description spécifique* y relative ne soient reprises dans le bordereau *des prix*.
- Elles comprennent **notamment**:
 - la mise à disposition, la mise en place, *l'entretien* et l'enlèvement des installations de chantier pour les propres besoins de l'entreprise;
 - la mise à disposition des outils et des équipements relatifs à l'exécution des travaux adjugés;
 - le raccordement en énergie et en eau pour les outils et équipements;
 - les mesures de protection et de sécurité contre les accidents;
 - la livraison de carburant pour les besoins propres de l'entrepreneur;
 - *la mise à disposition*, le montage, *l'entretien* et le démontage d'échafaudages *pour ses propres besoins* avec une plateforme de travail ne dépassant pas 2 m de hauteur;
 - le transport de tous les matériaux sur le chantier;
 - l'enlèvement et l'élimination de tous déchets et décombres générés par l'entreprise;
 - l'enlèvement des chutes et des emballages des matériaux mis en oeuvre;
 - le métré pour l'exécution et la facturation des travaux, y compris la mise à disposition de tous les équipements de mesurage et du personnel spécialisé;
 - *la réception par le commettant ou son représentant*;
 - *l'assistance aux réunions de coordination et de sécurité pour autant qu'elles soient organisées simultanément avec les autres réunions de chantier*.



0.4.2. Prestations spéciales

Les prestations spéciales **ne font pas partie intégrante des prix unitaires**. Elles ne sont pas fournies, à moins *que des positions distinctes ou la description spécifique y relative* ne soient reprises dans le bordereau des prix.

Elles comprennent **notamment**:

- l'*enclos* du chantier;
- la supervision et la coordination des travaux à réaliser par d'autres entreprises;
- les mesures de sécurité contre les accidents pour les prestations d'autres entreprises;
- les mesures de protection contre les dégâts d'intempéries, les crues, les eaux souterraines;
- les assurances chantier et les assurances contre les risques particuliers;
- les contrôles des matériaux livrés par le commettant;
- la mise en place, la mise à disposition, l'exploitation et l'évacuation des installations de protection de la circulation publique et riveraine sur le chantier, tels que clôtures, bandes de protection, éclairages et autres;
- la mise en place, la mise à disposition, l'exploitation et l'évacuation des installations pour la réglementation de la circulation publique et riveraine en dehors du chantier;
- les mesures particulières pour la protection de l'environnement, des sites et des monuments;
- la protection des travaux et installations utilisées par le commettant avant la réception, leur entretien et leur remise en état;
- l'élimination de toute sorte d'obstacles ne provenant pas des travaux adjudés;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets provenant d'autres entreprises;
- l'enlèvement, l'élimination et/ou la mise en décharge des déchets générés par les activités de démolition, d'enlèvement ou de remplacement de matériaux de construction en provenance du commettant;
- les mesures imprévisibles pour la protection et la préservation des ouvrages et des terrains avoisinants exposés à des risques;
- la protection et le déplacement imprévisible des conduites, câbles, drains, canaux, bornes, arbres, plantes et autres.



0.5. Décompte

- Les travaux à facturer sont établis d'après les plans d'exécution "comme construit". S'il n'existe pas de plans "comme construit", un métré contradictoire est établi.
- Seules les quantités réellement exécutées sont mises en compte.